

Décision n° 15-DCC-112 du 13 août 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Macy par ITM Alimentaire Sud Est

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 juillet 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Macy, matérialisée par une promesse unilatérale d'achat en date du 17 février 2009 et une levée d'option le 24 avril 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Macy, exploitant à Saint-Romain-en-Viennois (84) un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché, par la société ITM Alimentaire Sud Est. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-124 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence